

3

Une conception ouverte et généreuse du patrimoine pour des liens nouveaux avec l'environnement urbain et rural d'aujourd'hui

3.1.

Faire de l'architecture et du patrimoine des éléments dynamiques du développement

Une politique culturelle visant à renforcer la cohésion sociale, à lutter contre les déséquilibres territoriaux pour s'inscrire dans une logique de développement, doit intégrer dans une même démarche l'architecture contemporaine et les patrimoines. Elle s'appuie sur les espaces bâtis et la mémoire qu'ils portent, ainsi que les ressources patrimoniales dans leurs multiples déclinaisons. Il ne saurait y avoir d'un côté un patrimoine historique admirable et de l'autre l'urbanisme contemporain. Il y a bien nécessité d'intégrer dans une même démarche ces deux éléments.

A ce titre, les actions suivantes seront mises en œuvre:

- Le financement d'études et des programmes pour favoriser la création architecturale grâce à des fonds régionaux pour la valorisation de l'architecture et du patrimoine et le lancement d'opérations d'action culturelle et de communication pour l'information et l'implication citoyenne la plus large sur les enjeux et débats que recouvrent ces domaines.
- La création de fonds régionaux de conservation et de valorisation des collections, destinés à la mise en œuvre d'une politique de conservation préventive (diagnostics, bilans, études de programme de mise en conformité et d'assainissement des équipements, des réserves et des mobiliers de conservation des collections) et à des opérations de diffusion et de restitution au public (expositions régionales, portes ouvertes) s'appuyant sur le développement du réseau des ateliers de restauration déconcentrés. Ils sont au nombre de 21 actuellement dans les régions suivantes : Aquitaine, Bourgogne, Basse Normandie, Bretagne, Franche-Comté, Ile de France, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône Alpes, cinq sont à l'étude en Midi-Pyrénées, Poitou Charentes, Bourgogne, Limousin, et Alsace.
- La création d'instituts pour la conservation et la valorisation du patrimoine linguistique.
- La protection et la valorisation du patrimoine archéologique assurée dans le cadre de l'application de la loi relative à l'archéologie préventive, en conciliant les exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine, et du développement économique et social.
- Le rapprochement des centres de ressources spécialisés de l'architecture et du patrimoine d'une part et des lieux de diffusion et d'action culturelle existants d'autre part, afin de remédier aux carences actuelles en matière de diffusion.
- La constitution d'un atlas régional architectural et patrimonial informatisé permettant de faire figurer les ressources et les contraintes de nature urbanistique, patrimoniale, culturelle, ou touristique.

Il est nécessaire de mettre à la disposition de la politique d'aménagement du territoire les moyens d'analyse et d'étude des territoires afin d'en évaluer les contours. Cette démarche pluridisciplinaire permettra de fournir les outils de compréhension des territoires et des édifices qui les marquent et à partir desquels se définiront les orientations d'un développement durable, en constituant un système d'information géographique recensant les ressources de multiple nature : urbanistiques, patrimoniales mais plus généralement culturelles, touristiques...

La valorisation de patrimoines dans leur diversité (patrimoine écrit et graphique, photographie ...) sera assurée par un programme de numérisation permettant une large diffusion au plan national et international, par le soutien au développement de la recherche et par un effort en direction du tourisme culturel.

3-2

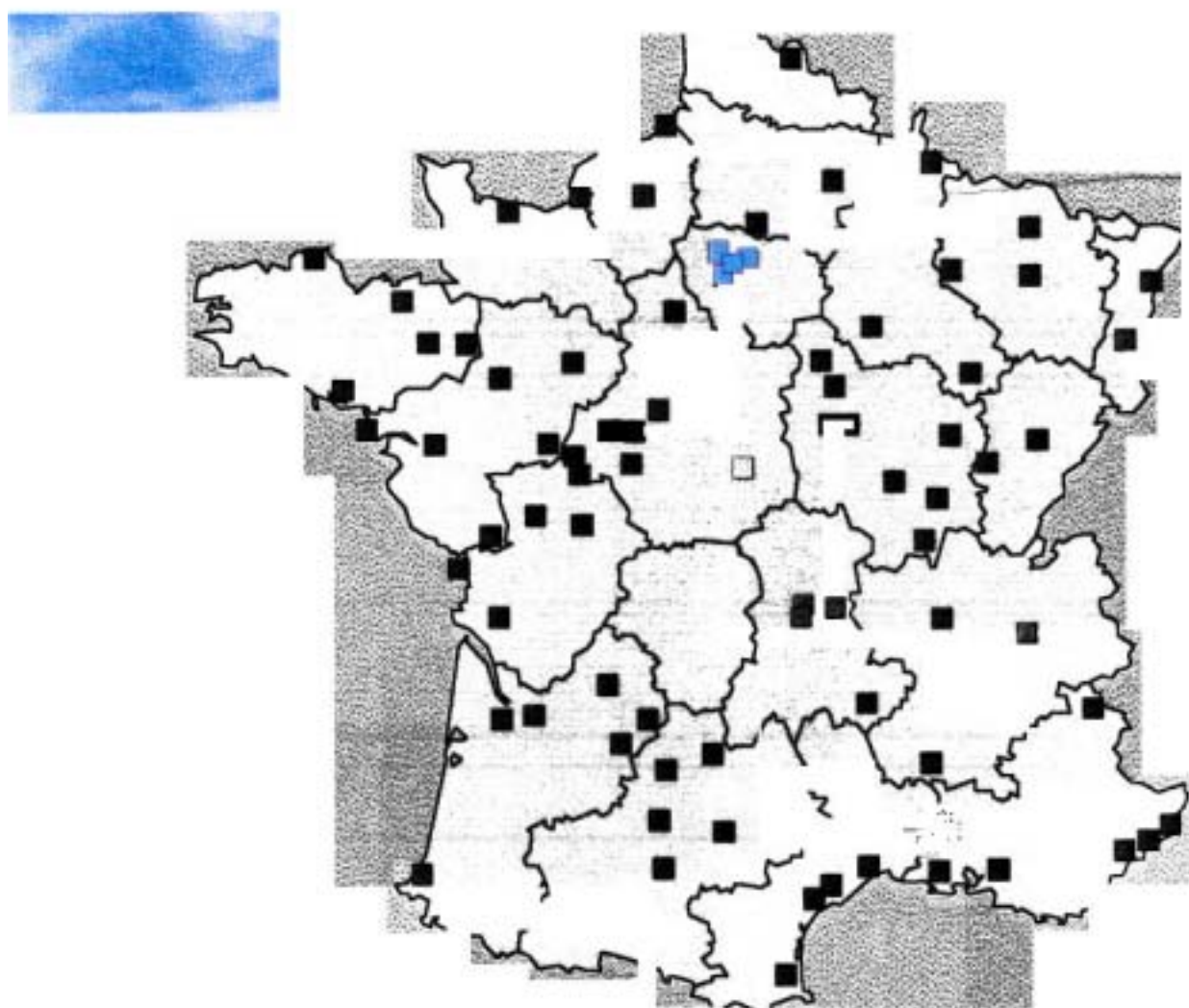
Inscrire ces actions dans des projets de territoire

Il s'agit de favoriser l'émergence de nouveaux lieux de diffusion dans les cités : maisons de ville, de banlieue, cafés d'architecture ... et soutenir dans leur diversité les autres pôles de diffusion liés à l'architecture et au patrimoine : Centres Culturels de Rencontres, villes et pays d'art et d'histoire, maisons d'architecture, écoles d'architecture, associations, voire des lieux dont la vocation n'est pas a priori la diffusion de l'architecture : musées, maisons de la culture, centres d'art contemporains ... Tous ces pôles de diffusion constituent un réseau sur le plan régional et départemental et sont susceptibles à travers des débats sur la ville, des expositions, et des actions de sensibilisation de fédérer les élus, les habitants et les professionnels sur la thématique de la ville.

La réalisation concrète de ces actions est liée aux projets territoriaux, de pays et d'agglomération notamment, dans le cadre de l'application des lois n° 99-553 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires, et n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ces actions participeront notamment à la reconversion des territoires en difficultés économiques ou sociale et à la promotion des territoires à grand potentiel de développement.

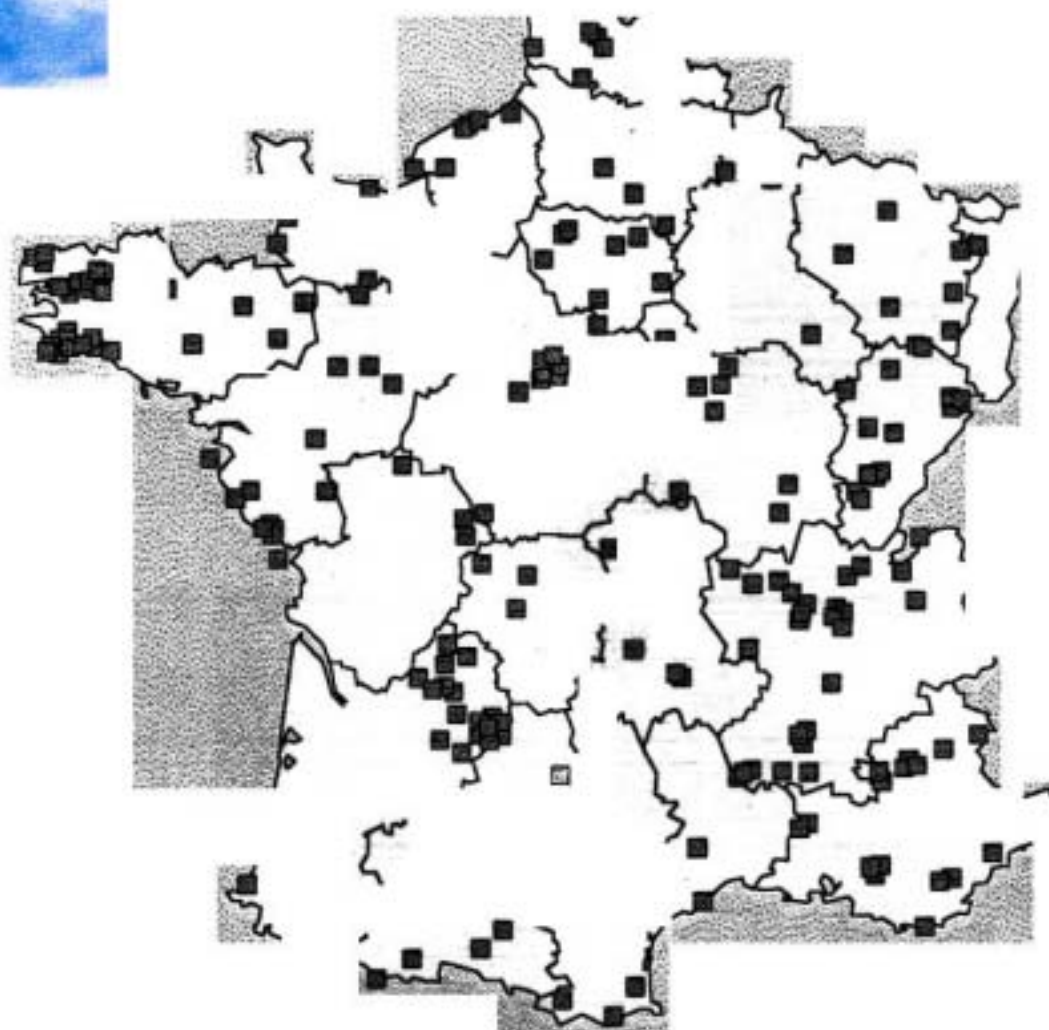
Des formations d'intervenants capables d'intégrer au projet de territoire, la dimension architecturale ou patrimoniale devront être envisagée. Cette démarche pourra être renforcée par des actions de sensibilisation auprès des habitants.

Les secteurs sauvegardés en 1996



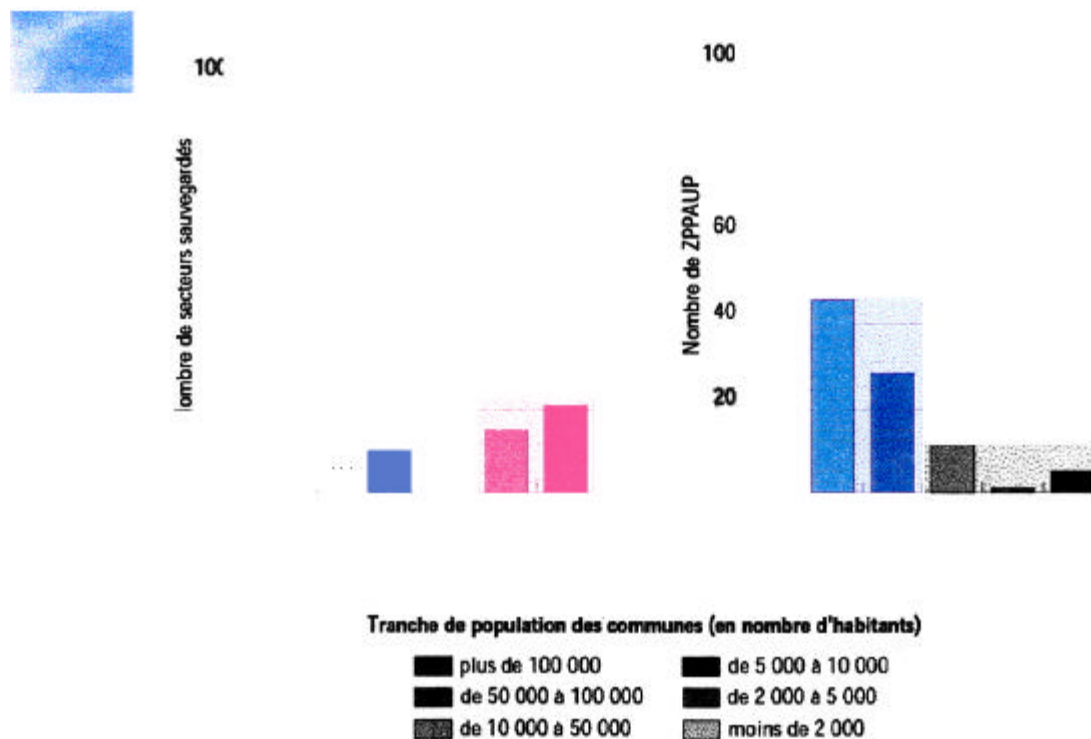
Source : ministère de la Culture

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en 1996



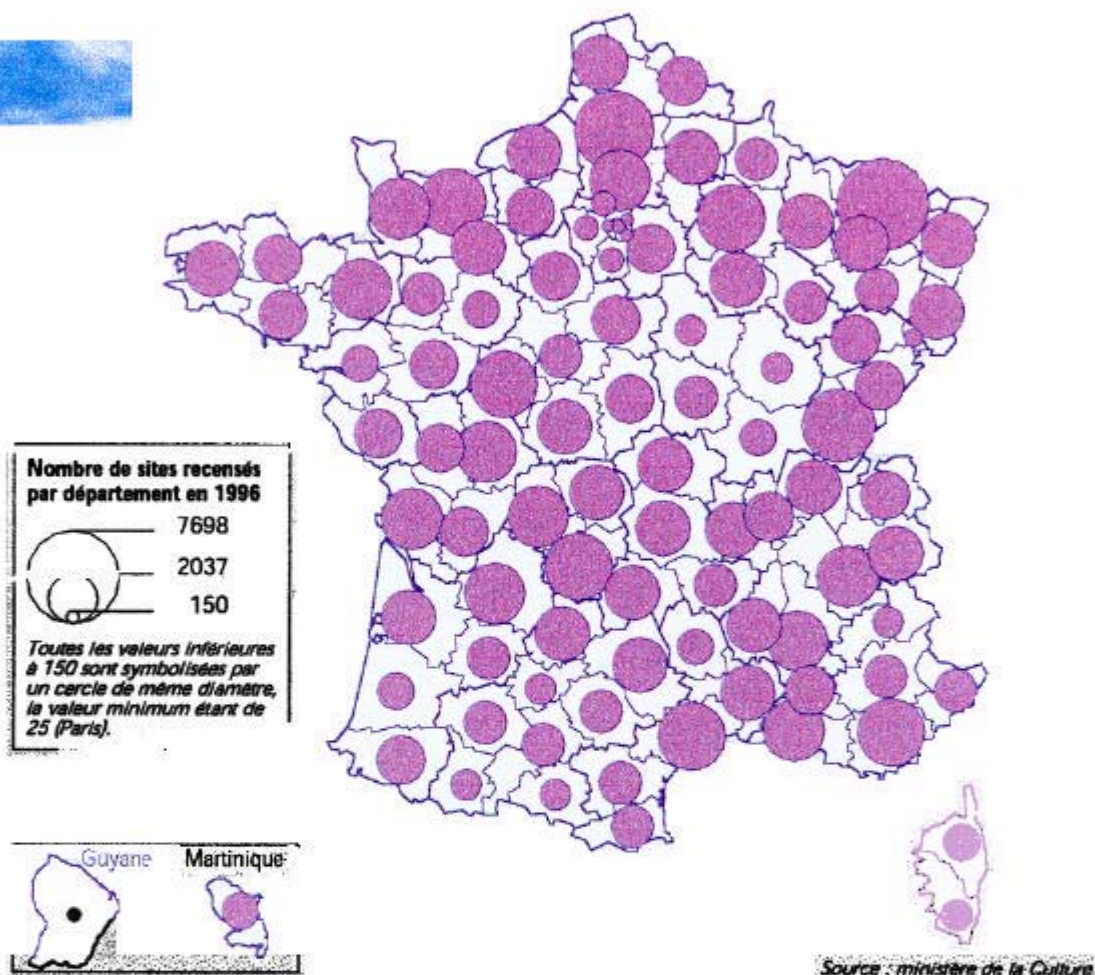
Source : ministère de la Culture.

Les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP par tranche de population des communes



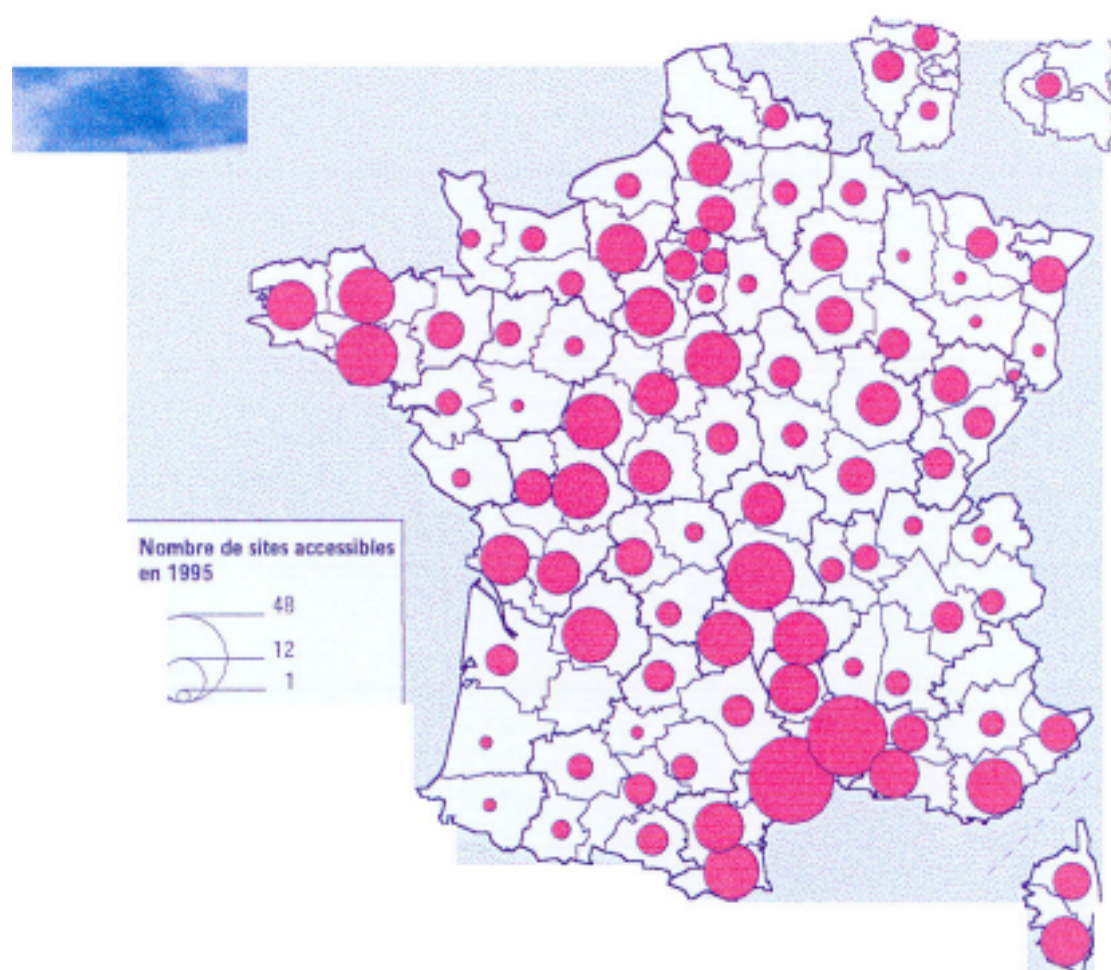
Source : ministère de la

Les sites archéologiques recensés



Extrait de : Atlas des activités culturelles
© La Documentation française, 1998

Les sites archéologiques accessibles au public



Source : ministère de la Culture

Extrait de : Atlas des activités culturelles
© La Documentation française, 1998

4

L'action territoriale : donner tout son sens à la contractualisation

La participation croissante des collectivités territoriales aux politiques culturelles, à partir des années 80 a conduit à des transformations profondes de la vie culturelle caractérisées notamment par le rattrapage du retard d'équipement, le développement des milieux professionnels et le renforcement de la compétence des acteurs, la création et la généralisation de structures régionales de partenariat entre l'Etat et les collectivités. Elle n'a pas permis pour autant une répartition suffisamment équilibrée de l'action culturelle sur les territoires.

Dès lors, la coordination des politiques culturelles s'impose en raison des différents déséquilibres constatés, entre les régions ou à l'intérieur des régions, mais aussi de la nécessaire intégration de la culture au sein de politiques contractuelles plus globales entre l'Etat et les collectivités territoriales.

4-1

Construire des partenariats stratégiques entre l'Etat et les différents niveaux de collectivités pour une intervention coordonnée de la puissance publique

L'action culturelle en France, pour l'ensemble des raisons qui ont été exposées au chapitre des constats résulte de partenariats qui unissent entre elles des collectivités territoriales de même niveau telles les communes ou de niveaux différents, communes et département, communes et région, communes, département et région. Très fréquemment, autour des objectifs de la politique nationale, ces mêmes collectivités contractent avec l'Etat.

Des partenariats stratégiques entre l'Etat et les différents niveaux de collectivités doivent permettre notamment de clarifier les champs de compétences en matière d'intervention économique et de désigner des opérateurs principaux. Ils privilégient une approche globale et territoriale, plutôt que sectorielle, et s'attachent à l'élaboration de projets territoriaux de développement durable. Ce partenariat renouvelé établit la stratégie à l'échelle du territoire national en croisant les objectifs des acteurs culturels avec les objectifs d'action territoriale en termes de réseaux, d'équipements et de zones d'interventions prioritaires.

4-2

Corriger les situations inégalitaires par une action solidaire de l'ensemble des pouvoirs publics

La multiplicité des actions contractualisées par domaine ou par projet évite difficilement le risque de la dispersion des efforts mais aussi des moyens. Plus gravement, elle peut faire perdre de vue l'objectif public auquel l'ensemble des composantes de la puissance publique est redevable : l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et artistiques.

Seule l'action solidaire de la puissance publique, fondée sur une volonté commune, peut permettre de réduire les inégalités constatées.

Une politique culturelle doit être élaborée à partir des populations, de leurs aspirations et de leurs besoins, et des territoires dans leurs diversités culturelles, sociologiques et sociales. Elle nécessite une approche globale et territoriale des questions culturelles fondée sur un diagnostic permettant de dégager des choix et des objectifs d'action inscrits dans la durée. Celui-ci est réalisé conjointement par les collectivités partenaires et l'Etat, au regard des potentialités offertes par les ressources culturelles des territoires (patrimoine, création vivante, lieux existants, professionnels, artistes, associations, pratiques en amateurs).

Les politiques contractuelles seront développées et intensifiées par des outils d'action et des formes juridiques adaptées.

4-3

Intégrer l'action culturelle dans les politiques de développement

Dans chaque région, et en partenariat avec les collectivités, seront mises en place des structures régionales de coordination et de développement pour renforcer l'impact et la cohérence de l'action culturelle dans les différents domaines de la culture et des arts.

La coopération entre professionnels du livre (secteur public et secteur marchand) sera renforcée, notamment par le soutien aux structures de coopération lorsqu'elles existent et l'encouragement de leur création lorsqu'elles n'existent pas.

L'action culturelle est un élément puissant d'une politique de développement. Ses objectifs peuvent s'intégrer aux objectifs nombreux que celle-ci peut s'assigner :

- ◇ La cohésion sociale, dans le cas de politiques d'insertion, d'intégration, d'éducation, de loisirs ;
- ◇ Le développement économique dans le cadre d'industries culturelles, d'activités liées au spectacle vivant comme les festivals, aux pratiques artistiques, à la gestion du patrimoine ou plus fortement dans le cadre de politiques de tourisme culturel, qui visent à valoriser l'ensemble des ressources artistiques ou culturelles d'un territoire ;

A cet égard, le rapprochement, la concertation et la coopération de différents services de l'Etat : Culture, Education nationale, Universités, Recherche, Jeunesse et sport, Agriculture, Tourisme constituent des démarches indispensables qui doivent viser au décloisonnement des approches ministérielles et à une meilleure construction de complémentarités d'action.

4-4

Consolider le réseau de ressources culturelles et structurer l'offre dans une perspective interrégionale et transfrontalière

Les ressources culturelles sont réparties de manière inégale sur le territoire : d'une manière générale, les équipements et les équipes sont localisées essentiellement en milieu urbain cependant qu'un dispositif d'équipements de base est présent de manière relativement homogène sur l'ensemble du territoire.

Des disparités importantes existent entre les régions mais également au sein des régions. Agir sur les inégalités culturelles, suppose de structurer cette offre existante, de la compléter et de la mobiliser au service des territoires et des populations qui composent le territoire régional, en premier lieu, dans les zones d'intervention prioritaires.

La constitution de ce réseau, dont les frontières peuvent dépasser le strict cadre régional et se prolonger selon une perspective interrégionale ou transfrontalière, fera l'objet d'un projet formalisé qui présentera les services et les synergies recherchées, leur articulation et leur impact sur l'espace régional.

Le rééquilibrage du territoire devra s'opérer essentiellement à partir de mises en réseaux et d'extension des aires de rayonnement des structures existantes.

L'ensemble du territoire national, s'il est pour l'essentiel, bien couvert en équipements culturels, laisse encore des zones d'ombre pour quelques équipements dans un certain nombre de disciplines.

Les structures existantes verront leur rôle renforcé. Dans le domaine du spectacle vivant, le réseau national d'établissements de diffusion et d'aide à la production que sont les scènes nationales et les scènes de musique actuelle doit être complété, ainsi que le réseau des centres de musiques et de danses traditionnelles, des centres de pratiques de musique actuelle seront créés, les missions du réseau des associations départementales et régionales de développement musical étendues, et leur nombre accru afin de couvrir tous les départements et régions.

Le réseau des centres nationaux de création et des ensembles musicaux professionnels doit évoluer afin d'avoir un meilleur équilibre entre les différentes disciplines artistiques du spectacle vivant. La mise en place de structures d'accompagnement des pratiques amateurs, déjà présentes dans une soixantaine de départements, doit être poursuivie.

Enfin, l'équipement du territoire en établissements d'enseignement artistique spécialisé ainsi qu'en établissements de formation professionnelle de professeurs et/ou d'intervenants devra être poursuivi à l'échelon régional ou interrégional.

Les villes, grandes villes, villes moyennes, villes centres, disposent actuellement de la quasi totalité des structures et des équipes artistiques et culturelles sans qu'elles en aient toutefois l'exclusivité. Les capitales régionales le plus souvent, parfois une ou deux villes selon les régions, possèdent une offre culturelle diversifiée, de qualité tant dans les domaines de la création que dans ceux de la diffusion ou de la formation.

La cohérence et la complémentarité des institutions culturelles importantes doivent être recherchées au niveau de l'agglomération. La place et le rôle des villes moyennes doivent être aussi revalorisés, soit en les reliant au développement de l'offre culturelle dans les grandes villes (sillon mosellan, réseau de huit villes en Rhône Alpes, PACT - Plan d'Aménagement Concerté du Territoire - métropolitain en Picardie), soit en étant autonomisées pour rayonner sur leur territoire d'influence éventuellement interrégional ou transfrontalier (Lorraine, Bretagne, Champagne Ardenne, Picardie, Basse Normandie, Aquitaine) et parfois en réseau entre elles (Poitou-Charentes, Alsace-Lorraine, Lorraine-Champagne-Ardenne, Picardie).

Les regroupements intercommunaux sont particulièrement souhaitables pour les petites villes et dans le milieu rural, où le nombre des structures professionnelles est faible et où l'offre culturelle est souvent le fait des départements. Le développement des volets culturels des contrats de pays sera encouragé.

Enfin, l'approche territoriale de l'action culturelle se révèle particulièrement nécessaire dans les départements d'Outre-mer, où les attentes et la richesse des cultures des populations, alors que les équipements culturels sont rares voire inexistants, rendent indispensable leur coopération à la mise en oeuvre de projets culturels.

5

Un Etat garant et solidaire au service du pluralisme et d'un développement équilibré

L'Etat exerce un rôle de régulation et d'harmonisation dans le domaine de la politique culturelle. Il est garant de l'équité entre les territoires en veillant à l'harmonisation de ses interventions avec celles des collectivités territoriales. Il doit également veiller au respect de la diversité linguistique et culturelle, notamment en assurant la promotion de la langue et de la culture françaises ainsi que du plurilinguisme sur le plan international et en favorisant le dialogue entre les cultures du monde.

L'action conjointe des pouvoirs publics apparaît déterminante pour défendre des équilibres, faire valoir des priorités et garantir les principes de démocratie et de citoyenneté qui doivent être le coeur des politiques culturelles : liberté de création et de diffusion, reconnaissance de la diversité culturelle, égalité d'accès aux pratiques culturelles et artistiques. Le renforcement de cette action publique passe par une clarification des compétences, un renforcement des partenariats entre l'Etat et les collectivités territoriales, et la coordination des politiques culturelles dans un souci de cohérence.

5-1

Identifier des territoires d'actions prioritaires

Cet objectif participe de la politique de développement territorial définie par la loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire, dans le cadre des projets de pays ou d'agglomération.

Il s'inscrit dans toute initiative locale visant une action territoriale et doit être présent dans les projets intercommunaux cherchant à valoriser les potentiels culturels et à créer des synergies entre les ressources présentes dans ces différents territoires et les territoires environnants.

A partir du réseau de ressources régional, une stratégie conjointe d'action territoriale sur l'espace régional sera élaborée. Une typologie de territoires d'intervention, correspondant à des objectifs différenciés de politique culturelle est identifiable au niveau de chaque région : territoires urbains, périurbains, territoires ruraux, selon une distinction convenue.

Celle-ci doit cependant être envisagée en termes de complémentarité même si des objectifs spécifiques d'action dans ces différents territoires peuvent être identifiés pour chacun d'eux, notamment :

⇒ *Pour les territoires urbains ou périurbains :*

- Favoriser l'action des institutions culturelles dans le projet de développement urbain
- Entreprendre les rééquilibrages entre centre et périphérie
- Créer de nouveaux services correspondant aux besoins et aux pratiques nouvelles
- Faire de l'architecture et du patrimoine un axe de développement

⇒ *Pour les territoires ruraux*

- Développer les services culturels de base : bibliothèque, lieu de pratique amateur, espace culture multimédia...
- Créer des interactions avec les villes centres
- Soutenir le recrutement de professionnels

Les territoires d'intervention prioritaires mentionnés à l'article 2 de la loi Voynet seront identifiés par des diagnostics régionaux établis grâce à des outils statistiques et cartographiques régionaux. Ils sont de deux types : ruraux éloignés des agglomérations et urbains défavorisés intégrés dans la politique d'agglomération. Les territoires d'intervention prioritaire pourront aussi être de vieux bassins industriels, dont il s'agira d'éviter le repli sur les valeurs anciennes.

Ces zones d'intervention prioritaire bénéficieront d'une politique de discrimination positive nationale dans l'attribution des crédits déconcentrés et dans la détermination de taux de subventions.

5-2

Créer des dispositifs régionaux d'observation de la vie culturelle et d'évaluation articulés avec un dispositif national.

Pour s'accorder sur des objectifs actions communs, il est nécessaire de disposer de connaissances sur la vie culturelle en région. L'élaboration de politiques pour lesquelles des synergies intra-territoriales sont recherchées doit s'appuyer sur une démarche de mémoire et de capitalisation des connaissances, permettant de se doter d'outils d'aide à la décision et à l'évaluation, facilitant les remontées d'information et la communication sur l'activité des Directions Régionales des Affaires Culturelles et la réalité culturelle régionale.

Ces outils devront s'appuyer sur la réflexion engagée par le ministère de la culture et les collectivités territoriales sur la question de l'information régionale, en particulier pour le développement et l'organisation de la fonction d'information des Directions Régionales des Affaires Culturelles, en intégrant l'exploitation des nouveaux outils (Quadrille, tableaux de bord...).

Les besoins en termes de données régionales sont nombreux et parfois mal couverts, y compris encore pour ce qui concerne les sources internes de données, assez disparates, peu organisées et insuffisamment exploitées.

Il est donc nécessaire de disposer des moyens de connaissance de la vie culturelle en région. Ceux-ci faisant défaut dans la grande majorité des régions, la création de dispositifs d'observation est indispensable à l'élaboration de politiques pour lesquelles la recherche de synergies intra-territoriales sont recherchées. Ces dispositifs ne peuvent être envisagés que sous une forme partenariale, identique à celle qui conduit l'action.

Le ministère de la culture proposera un cahier des charges visant à permettre la consolidation d'informations d'intérêt national et s'associera aux partenariats proposés par les acteurs régionaux.

5-3

Renforcer la capacité d'expertise de l'Etat aux niveaux central et déconcentré

L'implantation d'une politique culturelle au niveau territorial requiert dans les services déconcentrés le concours d'agents formés aux questions culturelles et capables d'appréhender la réalité culturelle du lieu où ils exercent leur fonction.

Pour atteindre cet objectif, un plan de formation national et des plans régionaux seront mis en place . Ils prendront en compte le caractère interministériel et partenarial de la politique culturelle par les services du ministère de la culture à tous les niveaux.

5-4

Développer dans chaque région au moins un pôle artistique et culturel de rayonnement national ou international.

Il s'agit pour chaque région, d'être en mesure de faire valoir une spécificité d'intérêt national, européenne et/ou internationale.

Ces pôles pourront revêtir plusieurs aspects :

- *résulter d'ensembles culturels groupés autour d'une même thématique* : photographie, art lyrique, arts plastiques,... et rassembler diverses fonctions d'ordre culturel, voire économique : création, recherche, diffusion, formation, industries culturelles.

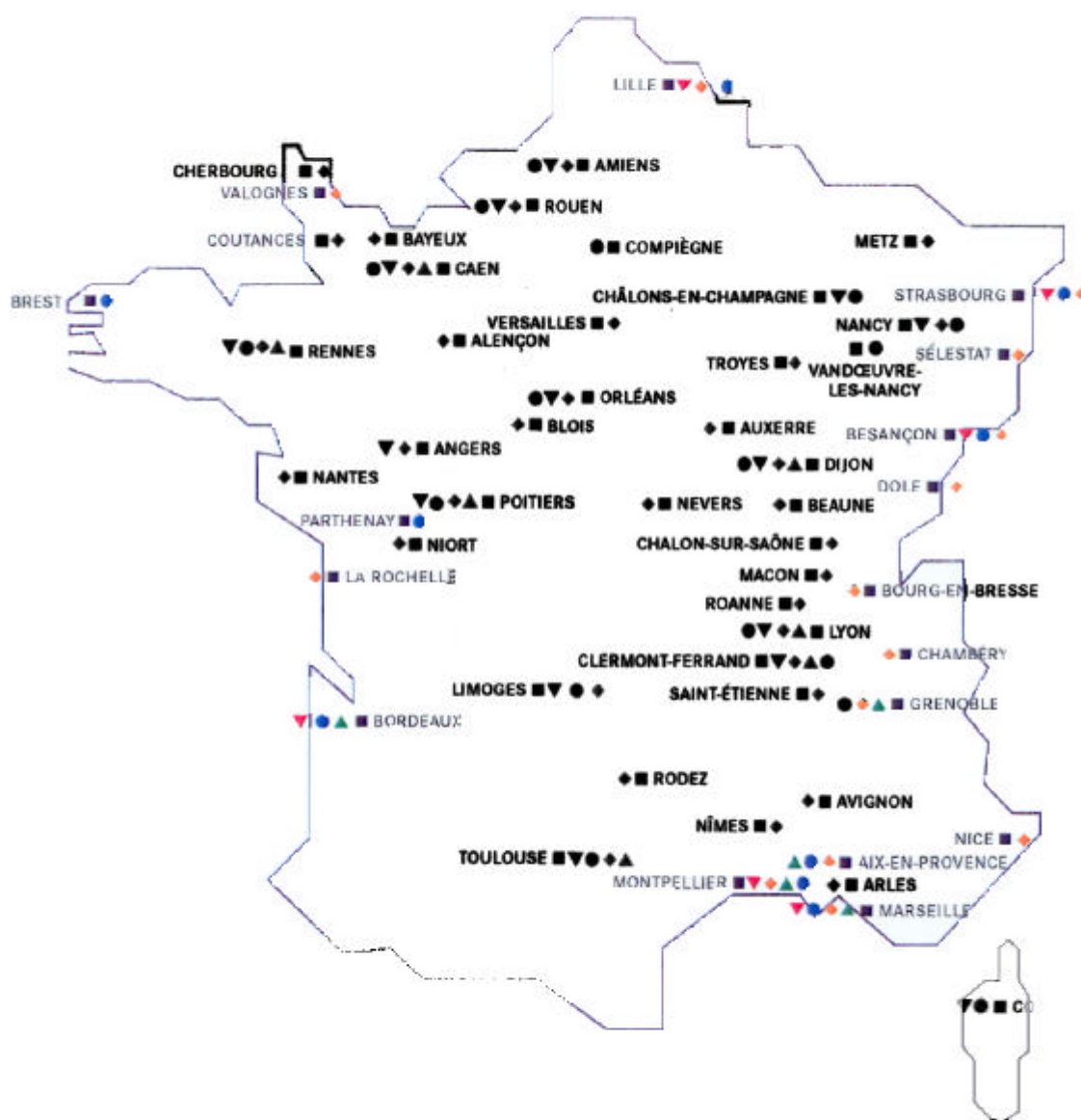
- *relever d'une structure unique* (centre dramatique, centre d'art, festival prestigieux...) dont le développement lui permettrait d'être un pôle à vocation nationale ou internationale, voire d'être mis en relation avec de grands équipements nationaux.

Dans ce dernier cas, on peut citer les pôles associés de la Bibliothèque Nationale de France ; ce réseau devra être renforcé en s'appuyant sur les bibliothèques responsables du dépôt légal en région qui pourront jouer tout leur rôle dans une politique partagée de conservation et de valorisation.

Bibliothèque nationale de France

État du réseau au 1^{er} janvier 2000

régions et DOM - TOM



DOM - TOM

- ▼● GUADELOUPE
- ▼● GUYANE
- ▼● MARTINIQUE
- ▼● NOUVELLE CALÉDONIE

- ▼ Dépôt légal imprimeur
- Pôle associé
- ◆ Conversion rétrospective bibliothèque municipale
- ▲ Conversion rétrospective bibliothèque universitaire

La vocation nationale et internationale de certains de ces pôles sera encouragée (Poitiers et le Moyen-Age, Limoges et la francophonie ...).

Il appartiendra à chaque région, et au sein du Ministère, à chaque Direction Régionale, de faire des propositions de constitutions de tels pôles à partir de l'analyse des potentialités offertes sur le terrain, de la perception des enjeux globaux sur lesquels se positionne le ministère et des possibilités de rayonnement qu'ils seraient à même de susciter.

5-5

Inscrire l'action internationale dans le cadre de la politique de partenariat du ministère avec les collectivités territoriales

Cet objectif est essentiel pour permettre à la France de tenir une place de premier plan au sein de la communauté européenne et internationale, place dans laquelle les collectivités territoriales jouent un rôle de plus en plus important.

L'ouverture aux autres pays, à la diversité de leurs cultures, constitue un objectif fondamental de la politique culturelle de la France. La nécessité de cette ouverture peut, à certains égards, se conjuguer avec la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle et linguistique présente sur le territoire national lui même.

L'action internationale, tout en favorisant le développement des initiatives, s'efforcera de susciter une meilleure structuration des actions.

La contractualisation avec les collectivités territoriales

Elle permettra de mieux coordonner l'action de l'Etat et des collectivités territoriales, en accompagnant leur dynamisme pour une meilleure articulation avec les objectifs de la politique étrangère de la France. Il importe que les collectivités territoriales soient parfaitement informées des orientations de la politique nationale afin d'être en mesure de concourir à leur mise en oeuvre.

L'action internationale prendra également place dans les contrats d'objectifs élaborés en référence à la charte des missions de service public.

Les objectifs d'action

Le soutien aux projets de nature structurante, s'inscrivant dans une logique de réseaux, favorisant une dynamique d'échange et de coopération entre artistes ou professionnels de la culture constituera une priorité.

Dans les différents domaines d'intervention de l'Etat (création, diffusion, formation), ce soutien sera accordé à des coproductions de créateurs français et étrangers, à des résidences d'artistes, à des institutions culturelles dont la programmation et les activités sont orientées vers la promotion et la connaissance des cultures étrangères, à des manifestations telles que les festivals consacrés à la valorisation d'expressions ou de formes propres à telle culture étrangère, et enfin à des actions menées par les établissements de formation favorisant l'ouverture aux cultures étrangères et à leur connaissance.

Dans le secteur de l'éducation artistique et culturelle, une sensibilisation aux cultures étrangères dans l'action conduite en matière d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale sera introduite.

Les échanges et les coopérations scientifiques et professionnelles en termes de savoir faire et d'expertise dans les différents domaines du patrimoine, de l'architecture et du renouvellement urbain seront favorisés.

La nécessaire circulation des oeuvres et des artistes et la coproduction artistique suppose de veiller à homologuer les diplômes européens, à harmoniser les réglementations européennes en matière de spectacle et à inciter les structures d'accueil et de création à s'ouvrir à l'international.

La coopération transfrontalière, européenne et francophone

Cette coopération constitue une priorité. Dans le domaine transfrontalier, l'Etat devra renforcer les cadres institutionnels de coopération, et veillera à assurer la cohérence des financements.

Les départements d'outre-mer connaissent une situation particulière en raison de leur éloignement de la métropole. Leur environnement géographique appelle tout naturellement des coopérations internationales avec les pays proches, susceptibles de contribuer à leur développement : ainsi la direction régionale des affaires culturelles de Guyane entretient des liens privilégiés avec le Brésil sous forme d'échanges de professionnels du livre et d'expositions. La loi d'orientation pour l'Outre-mer, donne aux collectivités territoriales d'outre-mer des moyens supplémentaires leur permettant de développer de nouveaux liens avec leur environnement régional.

D'une manière plus large, la coopération avec nos partenaires européens sera encouragée dans tous les domaines des arts et de la culture. Les échanges qu'elle suscite permettront de renforcer le sentiment d'appartenir à un même ensemble, mais aussi d'affirmer la diversité culturelle et linguistique.

La coopération francophone sera également encouragée.

L'accueil de visiteurs étrangers

Le ministère doit être garant de la diversité culturelle et permettre à chacun d'avoir accès aux cultures d'ailleurs. La France accueille chaque année 60 millions de visiteurs étrangers qui peuvent contribuer à son rayonnement. Il convient de développer et valoriser les aspects culturels du tourisme :

- en améliorant l'accueil plurilingue des touristes étrangers (signalétique, publications, guides, inventaires des ressources architecturales et patrimoniales)
- en leur proposant des offres de formation à la langue française,
- en encourageant les organisateurs de manifestations internationales à donner à celles-ci une dimension culturelle.

Il convient plus largement de soutenir toutes les actions visant à accueillir des étrangers pour des visites, des échanges, des stages, des formations, qui favorisent l'ouverture aux autres cultures et contribuent à la connaissance de la langue et de la culture française en renforçant le rayonnement de notre pays.

5-6

Accompagner le développement et la qualification des emplois culturels

Dans ce domaine, plusieurs actions seront développées :

- privilégier la constitution de réseaux européens et internationaux de professionnels de la culture.
- organiser au sein du ministère de la culture et de la communication et en lien avec les administrations ou autres collectivités publiques concernées, à l'échelon central et déconcentré, une fonction transversale dans la formation aux métiers de la culture, y compris dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale et en lien étroit avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- accompagner le développement et la qualification des emplois culturels, et notamment à la sortie du cadre des emplois jeunes, dans les secteurs de la médiation, de l'accompagnement des pratiques amateurs, et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, par une collaboration renforcée avec les départements ministériels concernés.
Des équivalences seront établies entre les diplômes délivrés par le ministère de la culture et de la communication et ceux de l'éducation nationale.
Le développement des écoles de loisirs dans le domaine du spectacle vivant doit permettre une meilleure prise en compte de la dimension proprement culturelle des activités de loisirs dans la qualification des intervenants.

III. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

1

Les documents d'objectifs régionaux

Le schéma des services collectifs culturels a été élaboré à partir des contributions des directions régionales des affaires culturelles. Celles-ci ont permis une approche fine des territoires. La région y est apparue comme un espace pertinent pour assurer l'équilibre des politiques culturelles et en garantir une bonne gestion.

Le schéma national présente les grands objectifs de l'Etat et définit le rôle que celui-ci s'assigne pour corriger les différentes formes d'inégalités d'accès à la culture et pour assurer son développement. Il n'a pas pour fonction de définir dans le détail les modalités de mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire national.

En effet, la correction des déséquilibres intrarégionaux passe par des décisions nationales, mais relève aussi des initiatives prises au niveau régional. C'est à l'administration déconcentrée de l'Etat, de par les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la déconcentration et à partir des objectifs que s'assigne le ministère, qu'il incombe de mettre en oeuvre les mesures indiquées dans le schéma national en s'assurant de l'adhésion et de la participation de ses partenaires.

La consultation régionale doit permettre un croisement entre les contributions régionales et le schéma national et aboutir à la validation de documents d'objectifs régionaux. Ceux-ci seront soumis avec le Schéma national aux Conférences Régionales d'Aménagement du Territoire. Ils apporteront des précisions concernant la mise en oeuvre territoriale des mesures préconisées dans le schéma national conformément aux dispositions prévues par la loi dans son article 14.

Ces dispositions permettront d'organiser la répartition et le rééquilibrage des moyens de l'Etat en région, conciliant ainsi l'impératif d'une action territoriale de l'Etat à l'écoute des besoins et des réalités régionales et celui de l'efficacité et de la cohérence de leur action.

Les documents d'objectifs régionaux⁷ seront réactualisés tous les trois ans selon la même fréquence que les contrats de plans Etat Régions. La première mise en révision interviendra en 2003.

Cette révision fera l'objet d'une validation par l'administration centrale et d'une concertation dans le cadre des conférences régionales d'aménagement et de développement du territoire. Une circulaire du ministère de la culture et de la communication en fixera les modalités.

⁷ En annexe dans le document joint

2

Les conférences régionales d'aménagement et de développement du territoire

Chaque conférence régionale d'aménagement du territoire est invitée à assurer le suivi du schéma des services collectifs culturels. Elle s'adjoit les compétences de commissions ad hoc qui lui permettent d'assurer la mise en oeuvre des mesures préconisées par le schéma national compte tenu des précisions territoriales apportées par les annexes régionales et conformément aux dispositions prévues par la loi dans son article 14.

Elle doit disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle est également chargée d'assurer une évaluation du degré de réalisation des actions engagées.

Elle est attentive aux évolutions et aux éventuelles mutations observées dans le secteur culturel et artistique, se préparant ainsi à la nécessaire révision du schéma des services collectifs culturels réactualisé tous les trois ans.

Elle s'assurera de la conformité entre les engagements pris dans le cadre des futurs contrats de plan et des orientations et des mesures préconisées par le schéma national des services collectifs culturels.

3

Le comité national de suivi et d'évaluation du schéma des services collectifs culturels

Le comité stratégique d'élaboration du schéma des services collectifs culturels, dans sa composition actuelle, devient le comité national de suivi du schéma des services collectifs culturels.

Il assure le suivi du schéma aux différentes étapes de consultation et de mise en oeuvre, veillant ainsi à la cohérence des objectifs du schéma national avec leur mise en oeuvre au plan régional.

Il assure le suivi des conférences régionales d'aménagement du territoire et dispose de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en révision du schéma national des services collectifs culturels.